



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Huitième session

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant comme
réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Quatrième session

Vilnius (en ligne), 8-11 décembre 2020

Rapport de la Réunion des Parties à la Convention sur sa huitième session et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole sur sa quatrième session

Additif

Décisions prises par la Réunion des Parties à la Convention

Table des matières

<i>Décisions</i>	<i>Page</i>
VIII/4 Questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention.....	3
VIII/4a. Respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale.....	8
VIII/4b. Respect par l'Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale	9
VIII/4c. Respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire bélarussienne d'Ostrovets.....	11
VIII/4d. Respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube.....	12
VIII/4e. Respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne	15



VIII/5.	Établissement de rapports et examen de l'application de la Convention	17
VIII/6.	Applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires	20

Décision VIII/4

Questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également les dispositions générales de ses décisions III/2¹, IV/2², V/4³ et VI/2⁴ sur l'examen du respect des dispositions de la Convention, ainsi que sa décision IS/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention⁵,

Déterminée à promouvoir et à améliorer le respect des dispositions de la Convention,

Soucieuse de faire en sorte que les difficultés rencontrées par les Parties en matière de respect des dispositions soient mises en évidence dès que possible, et de favoriser l'adoption des solutions les plus efficaces et les mieux adaptées à ces difficultés,

Ayant pris note de l'analyse et des recommandations que le Comité d'application a faites au sujet des questions générales de respect des dispositions dans le rapport sur le cinquième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2017/9), adopté par la décision VII/1⁶,

Ayant examiné la structure et les fonctions du Comité, telles que décrites à l'appendice de la décision III/2 et à l'annexe I de la décision VI/2,

Ayant également examiné le règlement intérieur adopté par la décision IV/2, tel que modifié par la décision V/4 (annexe) et la décision VI/2 (annexe II),

Consciente qu'il importe d'améliorer l'efficacité des méthodes de travail du Comité compte tenu du nombre grandissant et de la complexité croissante des questions de respect des dispositions dont cet organe est saisi, ainsi que du rôle que jouent les Parties concernées à l'appui de ses travaux,

Ayant examiné les avis du Comité,

Consciente qu'il importe que les Parties rendent scrupuleusement compte du respect des dispositions de la Convention, et prenant note du rapport sur le sixième examen de l'application de la Convention⁷, établi sur la base des réponses des Parties aux questionnaires relatifs à l'application de la Convention et tel qu'adopté par sa décision VIII/5⁸,

Rappelant que la procédure d'examen du respect des obligations est orientée vers l'assistance et que les Parties peuvent adresser au Comité d'application des communications sur des questions concernant la façon dont elles s'acquittent des obligations que leur impose la Convention,

Notant que plusieurs des questions relatives au respect des dispositions examinées par le Comité concernaient ou ont révélé des lacunes dans la législation nationale des Parties concernées pour ce qui est de l'application de la Convention ou du Protocole,

Consciente de l'assistance technique, financée par des donateurs, que le secrétariat fournit de longue date à des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale pour les aider à harmoniser leur législation avec les dispositions de la Convention et du Protocole, et encourageant les pays qui bénéficient de cette assistance à rendre leur législation nationale pleinement conforme aux deux traités et, s'ils n'y sont pas encore parties, à les ratifier,

¹ Voir ECE/MP.EIA/6.

² Voir ECE/MP.EIA/10.

³ Voir ECE/MP.EIA/15.

⁴ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

⁵ Voir ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1.

⁶ Voir ECE/MP.EIA/23/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.2.

⁷ ECE/MP.EIA/2020/8.

⁸ ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2.

Affirmant que, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, les Parties sont tenues de se doter de procédures garantissant que toute décision définitive d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée qui entre dans le champ d'application de la Convention prend dûment en considération les résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement,

1. *Adopte* le rapport sur les activités du Comité d'application, tel qu'il figure dans le document ECE/MP.EIA/2020/4-ECE/MP.EIA/SEA/2020/4 ;

2. *Accueille* avec satisfaction les rapports du Comité sur les réunions qu'il a tenues depuis la septième session de la Réunion des Parties à la Convention (Minsk, 13-16 juin 2017) ;

3. *Prie* le Comité d'application de continuer :

a) De surveiller la mise en œuvre et l'application de la Convention ;

b) De promouvoir et de soutenir le respect des dispositions de la Convention, y compris en fournissant une aide à cet effet si cela est nécessaire ;

4. *Se félicite* de la suite donnée par le Comité à des décisions antérieures de la Réunion des Parties sur le respect des dispositions de la Convention par différentes Parties, ce dont il est rendu compte dans les décisions VIII/4a concernant l'Arménie⁹, VIII/4b concernant l'Azerbaïdjan¹⁰, VIII/4c concernant le Bélarus¹¹ et VIII/4d¹² et VIII/4e¹³ concernant l'Ukraine, qu'elle a adoptées à sa huitième session ;

5. *Se félicite également* de l'examen par le Comité des questions particulières de respect des dispositions qui avaient été recensées dans le cadre du cinquième examen de l'application de la Convention et concernaient les Parties suivantes :

a) L'Albanie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, le Monténégro, la Norvège, le Portugal, la République de Moldova, la Slovaquie, la Suède, la Tchéquie et l'Ukraine, dans le cas desquels le Comité s'est déclaré satisfait des éclaircissements reçus ;

b) La Macédoine du Nord, dans le cas de laquelle le Comité a décidé de poursuivre l'examen à ses prochaines sessions, en raison du caractère tardif des réponses reçues ;

6. *Se félicite en outre* de l'examen par le Comité des informations reçues d'autres sources, y compris le public, concernant le Bélarus, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine (sur cinq questions), la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne (sur trois questions), la France, les Pays-Bas, la Serbie, la Suisse, la Tchéquie et l'Ukraine (sur quatre questions), à l'issue duquel :

a) Dans le cas d'une question concernant la Bosnie-Herzégovine, de deux questions concernant l'Espagne et d'une question concernant la Serbie, le Comité s'est déclaré satisfait des éclaircissements reçus ;

b) Les informations relatives à une question concernant la Serbie ont été rendues caduques par une communication de la Bulgarie ;

c) Dans les cas du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine (quatre questions), de la Bulgarie, du Danemark, de l'Espagne, de la France, des Pays-Bas, de la Suisse, de la Tchéquie et de l'Ukraine (quatre questions), le Comité a décidé de poursuivre l'examen à ses prochaines sessions ;

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid.

¹² Ibid.

¹³ Ibid.

7. *Sait* que plusieurs dossiers de collecte d'informations dont le Comité est saisi (voir les paragraphes 4 et 5 ci-dessus) concernent des préoccupations du public quant à l'applicabilité de la Convention à la prolongation de la durée de vie de centrales nucléaires (dans les cas de la Belgique (trois unités de deux centrales nucléaires), de la Bulgarie (deux unités d'une centrale nucléaire), de l'Espagne (deux unités d'une centrale nucléaire), de la France (trente-deux unités de huit centrales nucléaires), des Pays-Bas (une unité d'une centrale nucléaire), de la Tchéquie (quatre unités d'une centrale nucléaire) et de l'Ukraine (onze unités de quatre centrales nucléaires)), et que les délibérations du Comité ont été reportées dans l'attente de l'élaboration d'orientations en la matière par un groupe de travail spécial constitué de Parties à la Convention ;

8. *Prend note* des communications reçues de la Bulgarie et du Monténégro, qui devront être examinées par le Comité d'application à ses prochaines sessions ;

9. *Salue* les efforts que le Comité a déployés jusqu'à présent pour évaluer l'efficacité et l'efficience de ses méthodes de travail et de sa pratique, afin de faire face au nombre croissant de questions relatives au respect des dispositions dont il est saisi et à la complexité grandissante de ces questions, et l'invite à poursuivre ses travaux à ses prochaines sessions ;

10. *Constate* avec regret que les travaux du Comité pâtissent du retard avec lequel certaines Parties concernées soumettent leurs réponses et de la mauvaise qualité de ces réponses et, parfois aussi, du refus des Parties de répondre et de coopérer ;

11. *Demande instamment* aux Parties de faciliter de bonne foi les travaux du Comité en lui fournissant les informations demandées en temps voulu et en veillant à la bonne qualité de ces informations ;

12. *Estime*, en suivant l'avis du Comité, que :

a) L'appendice IV de la Convention, qui porte sur la procédure d'enquête, n'est applicable que si les conditions énoncées au paragraphe 7 de l'article 3 sont remplies¹⁴. Ces conditions sont les suivantes :

i) Lorsqu'une Partie estime qu'une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I aurait sur elle un impact transfrontière préjudiciable important et lorsque notification n'en a pas été donnée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, elle peut demander, en vertu du paragraphe 7 de l'article 3, que des informations suffisantes soient échangées aux fins d'engager des discussions sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable. La Partie touchée doit faire cette demande dès qu'elle a connaissance d'un projet d'activité susceptible selon elle d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Les échanges doivent ensuite avoir lieu dans un délai raisonnable ;

ii) En outre, pour appliquer le paragraphe 7 de l'article 3, les Parties concernées doivent :

- Échanger des informations suffisantes et relevant du champ d'application de la Convention aux fins d'engager des discussions sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable. Pour autant qu'elle en dispose, la Partie d'origine doit communiquer à la Partie qui s'estime touchée le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement de l'activité proposée ;
- Débattre de la probabilité que l'activité proposée ait un impact transfrontière préjudiciable important sur le territoire de la Partie touchée et rendre compte des résultats de ces débats, de préférence dans des déclarations communes ou dans des procès-verbaux qu'elles auront signés, et à tout le moins dans des communications officielles ;
- S'efforcer de convenir d'une autre méthode pour régler la question¹⁵ ;

¹⁴ Voir ECE/MP.EIA/IC/2019/6, par. 86.

¹⁵ Ibid., par. 87 et 88.

b) La notification d'une activité proposée par la Partie d'origine, en application du paragraphe 4 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, suivie de la notification par la Partie touchée de son intention de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, conformément au paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention, constitue un accord mutuel entre les Parties concernées, qui conviennent d'appliquer la Convention. Une fois cet accord conclu, les étapes ultérieures de la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière doivent être menées à bien conformément aux dispositions de la Convention et avant qu'il ne soit décidé d'autoriser ou d'entreprendre l'activité proposée¹⁶ ;

13. *Encourage* les Parties à saisir le Comité de questions sur la manière dont elles-mêmes s'acquittent de leurs obligations ;

14. *Prie* le Comité d'application d'aider les Parties à harmoniser leur législation avec les dispositions de la Convention et du Protocole, selon que de besoin et dans la mesure du possible, y compris en coopérant avec le secrétariat dans le cadre de l'assistance technique que celui-ci fournit conformément au plan de travail pour la période 2021-2023 adopté par la décision VIII/2-IV/2¹⁷ ;

15. *Exhorte* les Parties à tenir compte, dans la suite de leurs travaux, des recommandations les invitant à continuer d'améliorer l'application et le respect des dispositions de la Convention, y compris à renforcer leur législation interne en se fondant, notamment mais pas exclusivement, sur l'analyse des questions générales de respect des dispositions réalisées dans le cadre des examens de l'application adoptés par les décisions III/1¹⁸, IV/1¹⁹, V/3²⁰, VI/1²¹, VII/1²² et VIII/5²³ ;

16. *Exhorte également* les Parties à tenir compte, dans la suite de leurs travaux, des avis exprimés par le Comité entre 2001 et 2020, et prie le secrétariat de faire le nécessaire pour que soit révisée la publication électronique informelle dans laquelle sont regroupés ces avis, de manière à y ajouter ceux que le Comité a émis en 2019 et 2020 ;

17. *Adopte* la modification du règlement intérieur du Comité figurant à l'annexe de la présente décision, qui doit s'appliquer à toute réunion et à toute autre délibération du Comité, et être lue conjointement avec la description de la structure, des fonctions et des procédures donnée à l'appendice de la décision III/2²⁴, telle que modifiée par les décisions V/4 et VI/2, ainsi que par la décision V/6-I/6²⁵, qu'elle a adoptée conjointement avec la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, et prie le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour que le texte modifié du règlement intérieur soit publié sous forme électronique ou sur papier, selon qu'il conviendra ;

18. *Décide* de maintenir à l'étude et d'étoffer, à sa neuvième session, la structure et les fonctions du Comité et son règlement intérieur, à la lumière de l'expérience acquise par le Comité entre-temps, l'objectif étant de renforcer la cohérence entre les deux règlements, d'éviter les chevauchements et d'accroître le recours à la visioconférence et aux autres outils de communication électronique et en ligne, qui favorisent une gestion efficace de la charge de travail du Comité, et prie le Comité d'élaborer toutes les propositions qu'il jugerait nécessaires et de les lui soumettre à sa neuvième session.

¹⁶ Ibid., par. 80.

¹⁷ ECE/MP.EIA/30/Add.1–ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1.

¹⁸ Voir ECE/MP.EIA/6, annexe I.

¹⁹ Voir ECE/MP.EIA/10.

²⁰ Voir ECE/MP.EIA/15.

²¹ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1–ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

²² Voir ECE/MP.EIA/23/Add.2–ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.2.

²³ Voir ECE/MP.EIA/30/Add.2–ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2.

²⁴ Voir ECE/MP.EIA/6, annexe II.

²⁵ Voir ECE/MP.EIA/SEA/2.

Annexe

Décision VIII/4 : Modification du règlement intérieur du Comité d'application

Étant donné que les documents de réunion doivent être distribués aux membres du Comité au moins deux semaines avant l'ouverture de la session à laquelle ils seront examinés (ainsi que le prévoit l'article 10 du règlement intérieur du Comité d'application (décision IV/2 (annexe IV), telle que modifiée par les décisions V/4 et VI/2 (annexe II))), il convient de modifier le délai de soumission d'informations au Comité, tel que prévu au paragraphe 4 de l'article 11, afin de demander aux Parties de présenter ces informations non plus deux semaines, mais quatre semaines au moins avant la session, et de sorte que le paragraphe 4 se lise comme suit :

« 4. Les Parties concernées devraient, en règle générale, présenter toute information nouvelle importante au Comité par l'entremise du secrétariat quatre semaines au moins avant la réunion à laquelle la question sera examinée. ».

Décision VIII/4a

Respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également les paragraphes 15 à 19 de sa décision IV/2²⁶, les paragraphes 27 et 28 de sa décision V/4²⁷, les paragraphes 29 à 35 de sa décision VI/2²⁸ et sa décision IS/1a²⁹ concernant le respect des dispositions par l'Arménie pour ce qui est de sa législation nationale aux fins de l'application de la Convention,

Rappelant en outre sa décision VIII/4³⁰ sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à la huitième session,

Ayant examiné le rapport sur les activités du Comité d'application soumis à la Réunion des Parties à la Convention à sa huitième session, en particulier la section concernant les mesures prises par l'Arménie pour donner suite à la décision IS/1a³¹,

Considérant les conseils techniques que le secrétariat a fournis au Gouvernement arménien pour aider le pays à rendre sa législation conforme aux dispositions de la Convention et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, comme suite au paragraphe 35 de la décision VI/2,

1. *Accueille avec intérêt* les rapports régulièrement reçus du Gouvernement arménien et les mesures que celui-ci a prises pour donner suite à la décision IS/1a depuis la session intermédiaire de la Réunion des Parties (Genève, 5-7 février 2019) ;

2. *Se félicite* des informations fournies par le Gouvernement arménien selon lesquelles les modifications apportées à sa législation et les règlements d'application élaborés en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention et du Protocole ont été soumis à des consultations gouvernementales à plusieurs reprises depuis décembre 2019, avec pour objectif une adoption d'ici à décembre 2020 ;

3. *Approuve* la conclusion du Comité d'application selon laquelle le Gouvernement arménien n'a pas encore adopté les modifications et les règlements d'application et, par conséquent, n'a pas encore satisfait aux demandes qui lui ont été adressées aux paragraphes 5 et 6 de la décision IS/1a, malgré les mesures prises depuis la session intermédiaire de la Réunion des Parties ;

4. *Réaffirme* sa décision IS/1a et demande au Gouvernement arménien d'adopter dès que possible la législation modifiée et les règlements d'application correspondants en vue de rendre son cadre législatif pleinement conforme à la Convention et au Protocole ;

5. *Demande également* au Gouvernement arménien de fournir au Comité d'application le texte de la législation modifiée et celui des règlements d'application, une fois adoptés, ainsi que leur traduction en anglais ;

6. *Demande* au Comité d'application d'évaluer les modifications de la législation et les règlements d'application, une fois adoptés, et de faire rapport à ce sujet à la Réunion des Parties à sa neuvième session.

²⁶ Voir ECE/MP.EIA/10.

²⁷ Voir ECE/MP.EIA/15.

²⁸ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

²⁹ ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1.

³⁰ ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2.

³¹ Voir ECE/MP.EIA/2020/4-ECE/MP.EIA/SEA/2020/4.

Décision VIII/4b

Respect par l’Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 de l’article 11 et l’article 14 *bis* de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également les paragraphes 31 et 32 de sa décision V/4³², les paragraphes 38 à 44 de sa décision VI/2³³ et sa décision IS/1c³⁴ concernant le respect des dispositions par l’Azerbaïdjan pour ce qui est de sa législation nationale en vue de l’application de la Convention,

Rappelant en outre sa décision VIII/4³⁵ sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à sa huitième session,

Ayant examiné le rapport sur les activités du Comité d’application qui lui a été soumis à sa huitième session, en particulier la section concernant les mesures prises par l’Azerbaïdjan pour donner suite à la décision IS/1c³⁶,

Considérant les conseils techniques que le secrétariat a fournis au Gouvernement azerbaïdjanais pour aider le pays à rendre sa législation conforme aux dispositions de la Convention et du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale, comme suite au paragraphe 44 de la décision VI/2,

1. *Se félicite* des rapports régulièrement reçus du Gouvernement azerbaïdjanais sur les mesures que celui-ci a prises pour donner suite à la décision IS/1c depuis sa session intermédiaire (Genève, 5-7 février 2019) ;

2. *Constate* qu’après avoir reçu l’assistance technique du secrétariat, le Gouvernement azerbaïdjanais a pris des mesures pour aligner sa législation nationale sur le Protocole, et encourage l’Azerbaïdjan à mettre sa législation en pleine conformité avec cet instrument et à le ratifier ;

3. *Se félicite* des informations fournies par le Gouvernement azerbaïdjanais selon lesquelles celui-ci a adopté trois règlements d’application relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;

4. *Fait sienne* la conclusion du Comité d’application selon laquelle, bien que certaines mesures aient été prises depuis sa session intermédiaire, le Gouvernement azerbaïdjanais n’a pas encore donné suite à la demande qui lui a été adressée au paragraphe 6 de la décision IS/1c, et ne respecte donc toujours pas le paragraphe 2 de l’article 2 de la Convention ;

5. *Réaffirme* sa décision IS/1c et prie le Gouvernement azerbaïdjanais de faire le nécessaire, dès que possible, pour que sa législation relative à l’évaluation de l’impact sur l’environnement soit pleinement conforme à la Convention, notamment en ce qui concerne :

a) La définition visée à l’alinéa v) de l’article premier de la Convention ;

b) Le partage des responsabilités entre les autorités compétentes et le porteur du projet, en particulier lorsqu’il s’agit d’assurer comme il convient la participation du public en application du paragraphe 6 de l’article 2, du paragraphe 8 de l’article 3 et du paragraphe 2 de l’article 4 de la Convention ;

³² Voir ECE/MP.EIA/15.

³³ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

³⁴ Voir ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1.

³⁵ ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2.

³⁶ ECE/MP.EIA/2020/4-ECE/MP.EIA/SEA/2020/4, par. 17 à 23.

c) L'obligation pour les autorités compétentes de prendre dûment en considération les résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de communiquer à la Partie touchée la décision définitive prise au sujet de l'activité proposée ainsi que les motifs et considérations sur lesquels cette décision repose, comme spécifié aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention ;

d) Les dispositions relatives aux interactions avec les Parties touchées, conformément aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention ;

6. *Prie instamment* le Gouvernement azerbaïdjanais d'adopter son règlement d'application relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui doit notamment couvrir la procédure transfrontière, après avoir pris en considération les recommandations que le consultant international auprès du secrétariat a formulées à ce sujet dans le cadre de l'assistance technique apportée à l'Azerbaïdjan ;

7. *Demande* au Gouvernement azerbaïdjanais de rendre compte au Comité d'application, avant la fin de chaque année ou selon les échéances fixées par celui-ci, des progrès accomplis dans la mise en conformité de sa législation avec la Convention ;

8. *Demande également* au Gouvernement azerbaïdjanais de fournir au Comité d'application la traduction officielle en anglais de sa loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, des autres lois pertinentes et des règlements d'application adoptés, une fois ces textes entrés en vigueur ;

9. *Demande* au Comité d'application d'évaluer la conformité de la législation azerbaïdjanaise sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement avec la Convention, ainsi que les progrès réalisés par le Gouvernement azerbaïdjanais à cet égard, et de lui faire rapport à ce sujet à sa neuvième session.

Décision VIII/4c

Respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire bélarussienne d'Ostrovets

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également les paragraphes 48 à 64 de sa décision VI/2³⁷ et sa décision IS/1d³⁸ concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la construction de la centrale nucléaire bélarussienne d'Ostrovets,

Rappelant en outre sa décision VIII/4³⁹ sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à la huitième session,

Ayant examiné la section concernant le Bélarus dans le rapport sur les activités du Comité d'application qui lui a été soumis à sa huitième session⁴⁰,

1. *Réaffirme* sa décision IS/1d concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire bélarussienne d'Ostrovets et prie instamment le Bélarus de procéder, dans le contexte de toute activité future, à une évaluation en bonne et due forme des solutions de remplacement raisonnablement envisageables, conformément à la Convention et au paragraphe 16 de cette décision ;

2. *Prend note* des rapports annuels que le Bélarus et la Lituanie ont soumis en application du paragraphe 59 de la décision VI/2 et du paragraphe 20 de la décision IS/1d ;

3. *Prend note également* des mesures prises par le Bélarus et la Lituanie depuis sa session intermédiaire (Genève, 5-7 février 2019) en application des paragraphes 16 à 20 de la décision IS/1d, mais se déclare préoccupée par la timidité des progrès réalisés par les Parties concernées en vue du respect des exigences énoncées aux paragraphes 17, 18 et 19 de cette décision ;

4. *Fait sienne* la conclusion du Comité d'application selon laquelle le Bélarus et la Lituanie n'ont pas encore satisfait aux exigences énoncées aux paragraphes 17 à 19 de la décision IS/1d et encourage à nouveau les deux Parties à s'y conformer d'ici à sa neuvième session en vue de :

a) Conclure l'accord bilatéral pour l'application de la Convention conformément à l'article 8 de la Convention ;

b) Procéder à une analyse a posteriori, qui suppose que les deux Parties se mettent d'accord pour établir un organe bilatéral commun et élaborer les procédures selon lesquelles cette analyse sera réalisée, en particulier afin d'assurer une participation suffisante du public ;

c) Poursuivre les consultations bilatérales d'experts sur les points de désaccord, y compris sur les questions qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention ;

5. *Demande* aux Gouvernements bélarussien et lituanien de faire rapport au Comité d'application, avant la fin de chaque année, sur les progrès accomplis dans la mise en conformité avec les exigences énoncées aux paragraphes 17 à 19 de la décision IS/1d ;

6. *Demande* au Comité d'application de lui rendre compte des progrès accomplis à sa neuvième session.

³⁷ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

³⁸ Voir ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1.

³⁹ ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2.

⁴⁰ ECE/MP.EIA/2020/4-ECE/MP.EIA/SEA/2020/4, par. 24 à 31.

Décision VIII/4d

Respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également les paragraphes 7 à 14 de sa décision IV/2⁴¹, les paragraphes 17 à 26 de sa décision V/4⁴², les paragraphes 15 à 28 de sa décision VI/2⁴³ et sa décision IS/1f⁴⁴ concernant le respect des dispositions par l'Ukraine pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (projet du canal de Bystroe),

Rappelant en outre sa décision VIII/4⁴⁵ sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à la huitième session,

Ayant examiné le rapport sur les activités du Comité d'application qui lui a été soumis à sa huitième session, en particulier la section concernant les mesures prises par l'Ukraine pour donner suite à la décision IS/1f⁴⁶,

Faisant observer que l'Ukraine s'est déclarée sincèrement désireuse de mettre le projet du canal de Bystroe en pleine conformité avec la Convention⁴⁷,

Rappelant que, pour mettre le projet du canal de Bystroe en pleine conformité avec la Convention, l'Ukraine a élaboré une feuille de route, qui comprend une liste non exhaustive de mesures relatives aux phases I et II du projet, notamment la disposition à interrompre les travaux, à abroger la décision définitive, à réaliser une évaluation des dommages causés à l'environnement et à élaborer un plan prévoyant des mesures de compensation et d'atténuation⁴⁸,

Rappelant l'intention qu'a l'Ukraine de lancer un nouveau projet de tracé du canal de Bystroe et de mener une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière de ce projet sur l'environnement, conformément à la Convention⁴⁹,

1. *Sait gré* au Gouvernement ukrainien des informations qu'il lui a communiquées conformément au paragraphe 19 de la décision IS/1f ;
2. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement ukrainien pour suivre les recommandations qu'elle a formulées dans la décision IS/1f, notamment en ce qui concerne :
 - a) L'adoption par l'Ukraine de tous les éléments du règlement d'application destiné à mettre sa législation nationale en pleine conformité avec la Convention ;
 - b) La mise en œuvre d'un certain nombre de mesures énumérées dans la feuille de route, comme la réalisation d'une évaluation des dommages causés à l'environnement et l'élaboration d'un plan prévoyant des mesures de compensation et d'atténuation ;
3. *Se félicite également* de la décision du Gouvernement ukrainien de lancer un nouveau projet de tracé du canal de Bystroe et de la notification de ce projet à la Partie touchée, la Roumanie, conformément à la Convention ;

⁴¹ Voir ECE/MP.EIA/10.

⁴² Voir ECE/MP.EIA/15.

⁴³ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

⁴⁴ Voir ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1.

⁴⁵ ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2.

⁴⁶ ECE/MP.EIA/2020/4-ECE/MP.EIA/SEA/2020/4, par. 35 à 40.

⁴⁷ ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 34, et ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1, par. 10.

⁴⁸ ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1, par. 11 et 12.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 13.

4. *Encourage* le Gouvernement ukrainien :
 - a) À poursuivre la mise en œuvre de la feuille de route, notamment en vue :
 - i) D'achever l'évaluation des dommages causés à l'environnement du fait des travaux réalisés dans le cadre des phases I et II du projet du canal de Bystroe, en particulier dans un contexte transfrontière ;
 - ii) D'achever et d'approuver le plan prévoyant des mesures de compensation et d'atténuation ;
 - b) À coopérer étroitement et à se concerter avec le Gouvernement roumain dans ce contexte, de manière ouverte et transparente ;
5. *Encourage également* le Gouvernement ukrainien à veiller à ce que l'activité prévue, le nouveau projet de tracé du canal de Bystroe, englobe les phases I et II du projet du canal de Bystroe ;
6. *Demande* au Gouvernement ukrainien de mettre en œuvre toutes les étapes suivantes de la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière du nouveau projet de tracé du canal de Bystroe, conformément aux obligations que lui impose la Convention ;
7. *Se félicite* que le Gouvernement roumain ait confirmé son intention de participer à la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière, telle que prévue par la Convention, dans le cadre du nouveau projet de tracé du canal de Bystroe, ainsi que sa disposition à collaborer étroitement avec l'Ukraine à l'évaluation des dommages causés à l'environnement par les travaux déjà réalisés au titre des phases I et II du projet du canal de Bystroe, et à l'élaboration de mesures de compensation ou d'atténuation ;
8. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que le Gouvernement ukrainien n'a guère progressé, depuis 2008, dans la mise en conformité totale du projet du canal de Bystroe avec la Convention, et que la feuille de route n'a pas été pleinement mise en œuvre ;
9. *Fait siennes* les conclusions du Comité d'application, formulées à sa quarante-huitième session, selon lesquelles, bien qu'un certain nombre de mesures aient été prises, le Gouvernement ukrainien n'a pas encore rempli toutes les obligations que lui imposent les paragraphes 9 et 11 de la décision IV/2, les paragraphes 17 et 19 de la décision V/4, les paragraphes 24, 25 et 26 de la décision VI/2 et les paragraphes 5, 14, 15 et 17 de la décision IS/1f ;
10. *Déclare* par conséquent que la mise en garde qu'elle a adressée au Gouvernement ukrainien à sa quatrième session (Bucarest, 19-21 mai 2008) reste d'actualité ;
11. *Redit* que la poursuite des activités de dragage par le Gouvernement ukrainien constitue également une violation de la Convention⁵⁰ ;
12. *Réaffirme* sa décision IS/1f et demande au Gouvernement ukrainien :
 - a) De mettre sans délai le projet du canal de Bystroe en pleine conformité avec la Convention ;
 - b) De se concerter avec la Roumanie aux fins de la mise en œuvre de la feuille de route ;
 - c) De continuer de faire régulièrement rapport au Comité d'application et de tenir la Roumanie informée des résultats de ses activités de suivi ;
 - d) De faire parvenir à la Roumanie, pour commentaires et observations, une copie du rapport de recherche sur l'analyse de l'impact des travaux sur l'environnement du delta du Danube⁵¹ ;

⁵⁰ ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1, par. 8.

⁵¹ L'intitulé complet du rapport est le suivant : « Analyse de l'impact, sur l'environnement du delta du Danube, des travaux déjà effectués dans le cadre du projet de canal de navigation en eau profonde »

13. *Encourage* les Gouvernements ukrainien et roumain :
- a) À accélérer les efforts faits en vue de l'élaboration d'un accord bilatéral ou d'un autre arrangement destiné à soutenir l'application des dispositions de la Convention, ainsi qu'il est prévu à l'article 8 de celle-ci ;
 - b) À convenir de la création d'un réseau de surveillance transfrontière harmonisée de l'état de l'environnement du delta du Danube ;
 - c) À se concerter sur l'analyse a posteriori, conformément à l'article 7 de la Convention ;
14. *Prie instamment* le Gouvernement ukrainien de veiller à ce que la Convention soit dûment appliquée dans le cadre de toute décision future concernant des activités analogues, y compris le nouveau projet de tracé du canal de Bystroe ;
15. *Demande* au Gouvernement ukrainien de faire régulièrement rapport au Comité d'application sur les progrès accomplis ;
16. *Demande* au Comité d'application de lui faire rapport, à sa neuvième session, sur l'évaluation des mesures prises par le Gouvernement ukrainien pour s'acquitter des obligations que lui impose la Convention, dont la modification de la législation nationale.

entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta (phase 1 et exécution complète), et mise au point de mesures de compensation et d'atténuation de l'impact probable sur la base des conclusions tirées des activités de surveillance intégrée de l'environnement menées entre 2004 et 2017 et des résultats des activités de suivi sur le terrain, au moins dans un contexte transfrontière ». L'analyse a été conduite en 2019 par l'Institut ukrainien de recherche scientifique sur les problèmes écologiques, qui a également établi le rapport (voir ECE/MP.EIA/IC/2020/2, par. 28 a)).

Décision VIII/4e

Respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également les paragraphes 68 à 71 de sa décision VI/2⁵² et sa décision IS/1g⁵³ concernant le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne,

Rappelant en outre sa décision VIII/4⁵⁴ sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à sa huitième session,

Ayant examiné le rapport sur les activités du Comité d'application qui lui a été soumis à sa huitième session, en particulier la section concernant les mesures prises par l'Ukraine pour donner suite à la décision IS/1g⁵⁵,

1. *Note* que l'Ukraine a communiqué des informations sur la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière en cours dans le contexte de la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne, mais se déclare préoccupée par le fait qu'en 2019, le pays n'a pas présenté de rapport annuel sur la mise en œuvre de la décision IS/1g, ce qu'il aurait dû faire en application du paragraphe 9 de cette décision ;

2. *Se félicite* de l'adoption par l'Ukraine de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et prend acte de l'adoption de tous les éléments du règlement d'application connexe, qui prévoient des dispositions juridiques conformes à la Convention aux fins des évaluations de l'impact transfrontière sur l'environnement, y compris en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ;

3. *Se félicite* que l'Ukraine ait pris certaines mesures pour donner suite à la décision IS/1g, mais se déclare préoccupée par le fait que le pays ne s'est pas encore pleinement conformé à cette décision et que la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière de l'activité concernée, telle que prévue par la Convention, n'a pas encore été achevée ;

4. *Constate avec préoccupation* que l'Ukraine n'a pas transmis la totalité du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement simultanément à toutes les Parties concernées dès qu'il était disponible, mais prend note des mesures que l'Ukraine a prises pour assurer la bonne participation de toutes les Parties touchées prenant part à la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière ;

5. *Fait siennes* les conclusions du Comité d'application, formulées à sa quarante-huitième session (Genève, 1^{er}-4 septembre 2020), selon lesquelles, malgré les mesures prises, l'Ukraine n'a pas encore rempli toutes les obligations visées au paragraphe 4, aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 7 et au paragraphe 8 de la décision IS/1g, et ne respecte donc toujours pas les obligations que lui impose la Convention ;

6. *Réaffirme* ses décisions VI/2 et IS/1g et demande au Gouvernement ukrainien :

a) D'achever la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière de l'activité concernée avec les Parties touchées qui souhaitent y participer, notamment avec l'Autriche, le Bélarus, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie et, pour ce faire :

⁵² Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

⁵³ Voir ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1.

⁵⁴ ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2.

⁵⁵ Voir ECE/MP.EIA/2020/4-ECE/MP.EIA/SEA/2020/4, par. 41 à 46.

- i) De conclure les consultations menées avec les autorités des Parties touchées sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, telles que prévues à l'article 5 de la Convention, ainsi que la procédure de participation du public, telle que prévue au paragraphe 8 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4 ;
- ii) De réviser la décision définitive concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne, en tenant dûment compte des résultats de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, notamment du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et des observations reçues des Parties touchées, conformément à l'article 6 de la Convention ;
- iii) De fournir aux Parties touchées la version révisée de la décision définitive, ainsi que les motifs et considérations sur lesquels celle-ci repose, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention ;
- b) De fournir au Comité d'application, dès que possible et au plus tard le 1^{er} avril 2021, un calendrier détaillé de mise en œuvre des mesures prévues à l'alinéa a) ci-dessus ;
- c) De rendre compte au Comité d'application, avant la fin de chaque année, des mesures prises pour mener à bien l'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement, en veillant à inclure dans le rapport des éléments justificatifs utiles, notamment des copies des échanges de correspondance avec les Parties concernées ;

7. *Demande* au Comité d'application de lui faire rapport, à sa neuvième session, sur son évaluation du respect par l'Ukraine de ses obligations pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne et de la modification de sa législation nationale aux fins de la mise en œuvre de la Convention.

Décision VIII/5 Établissement de rapports et examen de l'application de la Convention

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant ses décisions III/1⁵⁶, IV/1⁵⁷ et V/3⁵⁸ sur l'examen de l'application, et ses décisions V/7-I/7⁵⁹, VI/1⁶⁰ et VII/1⁶¹ sur l'établissement de rapports et l'examen de l'application de la Convention,

Rappelant également l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, selon lequel les Parties sont tenues de faire rapport sur l'application de la Convention,

Constatant une fois de plus que les rapports réguliers de chaque Partie fournissent des informations importantes qui facilitent l'examen du respect des dispositions de la Convention et contribuent par là même aux travaux du Comité d'application,

Consciente que les rapports établis par les Parties fournissent à d'autres pays tant à l'intérieur de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) qu'au-delà des informations utiles qui appuient les efforts que ces pays déploient pour appliquer la Convention et y adhérer,

Ayant examiné les rapports communiqués par les Parties en réponse au questionnaire sur l'application de la Convention,

Soulignant avec force qu'il importe de soumettre en temps voulu des rapports nationaux de qualité,

Notant avec préoccupation que les 23 États Parties dont la liste suit – qui étaient parties à la Convention pendant la période considérée – ont répondu tardivement au questionnaire : Allemagne, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Slovénie et Ukraine,

Constatant avec satisfaction que la Géorgie, État non partie à la Convention, a néanmoins répondu au questionnaire,

1. *Accueille avec intérêt* les rapports soumis par les Parties concernant l'application de la Convention au cours de la période 2016-2018, qui sont disponibles sur le site Web de la Convention ;

2. *Adopte* le rapport sur le sixième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2020/8) et demande au secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit publié sous forme électronique dans les trois langues officielles de la CEE ;

3. *Prend note* des conclusions figurant dans le rapport sur le sixième examen de l'application, notamment des faiblesses ou des insuffisances éventuelles ci-après dans l'application de la Convention par les Parties :

a) Les définitions de notions fondamentales de la Convention telles que l'« impact », l'« impact transfrontière » et le « projet visant à modifier sensiblement une activité », tout comme les approches suivies à cet égard, diffèrent selon les Parties. Cela risque de poser des problèmes, surtout si cela empêche de déterminer clairement quelles activités proposées entrent dans le champ d'application de la Convention (art. 1 et 6) ;

⁵⁶ Voir ECE/MP.EIA/23/Add.3–ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.3.

⁵⁷ Voir ECE/MP.EIA/10.

⁵⁸ Voir ECE/MP.EIA/15.

⁵⁹ Voir ECE/MP.EIA/SEA/2.

⁶⁰ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1–ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

⁶¹ Voir ECE/MP.EIA/23/Add.2–ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.2.

b) Un peu plus de la moitié des Parties ont pris des dispositions qui rendent obligatoires les consultations transfrontières avec les autorités des Parties touchées, conformément à l'article 5, tandis que neuf Parties ne prévoient pas de dispositions à cet égard dans leur législation ;

c) Une minorité seulement de Parties prévoient expressément dans leur législation le moyen de garantir l'application du paragraphe 3 de l'article 6, en portant à la connaissance des Parties concernées les informations complémentaires qui peuvent entraîner des consultations et une nouvelle décision avant que les travaux prévus au titre d'une activité ne débutent ;

d) Il n'existe que des exemples sommaires d'analyses a posteriori menées en vertu de l'article 7, et 11 Parties n'ont dans leur législation aucune disposition explicite concernant l'application de cet article ;

e) Les pratiques divergent pour ce qui est de la traduction des documents destinés aux Parties touchées. Les Parties font part de plusieurs difficultés et préoccupations au sujet de telles pratiques, concernant notamment la qualité des traductions et la prise en compte des délais de traduction dans les calendriers à prévoir pour les consultations et la participation du public ;

f) Les documents d'orientation élaborés pour appuyer la mise en œuvre de la Convention sont utilisés moins fréquemment. Toutefois, la plupart des Parties n'estiment pas nécessaire d'actualiser la majorité des documents actuels ;

g) Il pourrait être utile de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux ou de mettre en place d'autres arrangements au titre de l'article 8, compte tenu notamment des différences constatées entre les pratiques des Parties en matière de mise en œuvre ;

h) Le fait que des Parties ne soumettent pas leur rapport en temps voulu a compliqué l'examen ;

i) Les Parties utilisent différentes mesures de contrôle de la qualité pour garantir la qualité des documents relatifs à l'évaluation de l'impact sur l'environnement ;

j) Il est fait état d'un grand nombre de pratiques et d'expériences en matière de mise en œuvre, mais peu de Parties diffusent spontanément leurs bonnes pratiques en établissant des fiches d'information. Une réflexion sur les moyens de faciliter la collecte de telles pratiques pourrait être envisagée, afin de contribuer à l'élaboration de documents visant à améliorer la mise en œuvre et l'application concrète de la Convention ;

4. *Demande* au secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application les questions d'ordre général et les questions précises ayant trait au respect des dispositions qui ont été relevées lors du sixième examen de l'application de la Convention, et demande au Comité d'application de tenir compte de ces questions dans ses travaux ;

5. *Demande* au Comité d'application d'adapter le questionnaire, si nécessaire, en vue du prochain cycle de présentation de rapports sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties au cours de la période 2019-2021, en tenant compte des améliorations qu'il est proposé d'y apporter et, si nécessaire, d'en soumettre une version modifiée pour examen par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, puis diffusion par le secrétariat ;

6. *Demande également* au Comité d'application d'élaborer un modèle de rapport adapté au contexte et aux compétences des organisations d'intégration économique régionale, notamment l'Union européenne, afin de faciliter l'établissement des rapports prévus au titre de l'article 14 *bis* de la Convention ;

7. *Décide* que les Parties devront remplir le questionnaire qui constituera leur rapport sur l'application de la Convention pendant la période 2019-2021 ;

8. *Engage vivement* les Parties à faire rapport avant la date limite qui sera arrêtée par le Groupe de travail ;

9. *Demande* au secrétariat d'afficher les rapports nationaux sur le site Web de la Convention dans les langues dans lesquelles ils ont été présentés ;

10. *Demande également* au secrétariat d'afficher sur le site Web de la Convention les listes de projets qui figurent dans les réponses au questionnaire, à moins que les pays ne s'y opposent ;

11. *Décide* qu'un projet de septième examen de l'application de la Convention pendant la période 2019-2021, établi sur la base des rapports soumis par les Parties, sera présenté à la neuvième session de la Réunion des Parties à la Convention, et que le plan de travail tiendra compte des éléments nécessaires pour établir ce projet d'examen ;

12. *Demande* au secrétariat de prévoir la publication du rapport sur le septième examen de l'application de la Convention, quand il aura été adopté, sous forme électronique et dans les trois langues officielles de la CEE.

Décision VIII/6

Applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant sa décision VII/3-III/3⁶² relative à l'adoption du plan de travail,

Réaffirmant que la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière est un instrument clef établissant des règles pour l'action à engager au niveau national et la coopération internationale en vue de prévenir, réduire et maîtriser l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées, y compris les activités liées à l'énergie nucléaire, pourraient avoir sur l'environnement,

Affirmant que, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, les Parties sont tenues de se doter de procédures garantissant que toute décision définitive d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée qui entre dans le champ d'application de la Convention prend dûment en considération les résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement,

Consciente de la nécessité de fournir des orientations au Comité d'application et aux Parties qui envisagent actuellement de prolonger la durée de vie de leurs centrales nucléaires existantes,

Consciente également des préoccupations du public concernant les importants effets néfastes transfrontières (et à longue distance) qui pourraient découler sur le plan environnemental de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires existantes dans la région de la Commission économique pour l'Europe, et du souhait du public de participer au processus décisionnel y afférent,

Affirmant l'importance primordiale du principe de précaution, d'une notification rapide et en temps voulu et d'une prise de décisions transparente et participative pour l'application effective de la Convention,

Affirmant également la nécessité d'une sécurité juridique pour l'application effective de la Convention, les obligations qui en découlent et leur portée devant être suffisamment claires,

Rappelant qu'il est essentiel que les Parties s'acquittent intégralement des obligations qui leur incombent au titre de la Convention et les exhortant donc toutes à le faire,

Désireuse d'aider les Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention et d'en promouvoir l'application effective dans le domaine de l'énergie nucléaire, s'agissant en particulier de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires,

Notant que la prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire ne remplit pas toujours les critères applicables à une activité proposée,

Désireuse également d'appuyer le Comité d'application dans ses travaux d'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre de la Convention en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires,

1. *Se félicite* de l'élaboration d'un projet de lignes directrices par un groupe de travail spécial des Parties à la Convention, coprésidé par l'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et composé de représentants de l'Allemagne, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de l'Autriche, du Bélarus, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, de la Croatie, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Italie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Tchéquie, de l'Ukraine et de l'Union européenne, avec l'appui du secrétariat ;

⁶² Voir ECE/MP.EIA/23/Add.1–ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1.

2. *Fait siennes* les lignes directrices relatives à l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (ECE/MP.EIA/2020/9) ;

3. *Rappelle* sa décision IS/2⁶³ et sa volonté d'aider les Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention, de promouvoir la sécurité juridique et de fournir des orientations sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, et note que [les lignes directrices n'imposent pas de nouvelles obligations aux Parties ;

4. *Recommande* que les Parties tiennent compte des lignes directrices lorsqu'elles appliquent la Convention ;

5. *Recommande également* que le Comité d'application prenne en considération les lignes directrices en s'acquittant de ses fonctions ;

6. *Engage* les Parties à diffuser largement les lignes directrices auprès des autorités et des parties concernées.

⁶³ Voir ECE/MP.EIA/27/Add.1–ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1.